



Arrêt

n° 31.704 du 17 septembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2007 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions X et X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 17 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT, loco Me J. KEMPINAIRE, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne M. Mustafa SAHIN

« Le 11 juillet 2007, de 14h03 à 15h08, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous auriez quitté votre pays le 5 juin 2000 à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 13 du même mois. Votre épouse, Madame Güler Sahin (SP : 4.971.985), et vos deux enfants vous auraient rejoint le 16 août 2004.

Le 14 juin 2000, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 3 octobre 2000, constatant que vous aviez dissimulé un séjour en Allemagne en 1990, ainsi que des démarches visant à obtenir la reconnaissance du statut de réfugié dans ce pays, l'Office des étrangers a déclaré votre demande frauduleuse et vous a notifié, en conséquence, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 5 juin 2002, devant votre persistance à nier votre séjour en Allemagne et la demande d'asile que vous aviez introduite dans ce pays, le Commissariat général a confirmé la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le 29 novembre 2005, vous avez pour la seconde fois sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié. Le 17 mars 2006, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour quant à votre deuxième demande d'asile. Le 26 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits contre la décision du Commissariat général.

Le 25 mai 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

Vous fondez la présente requête sur la réception d'un mandat d'arrêt (YAKALAMA EMRI), qui vous aurait été envoyé par votre avocat en Turquie, ainsi que sur des articles de presse concernant vos enfants scolarisés, et le soutien apporté par leur école.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez fourni un mandat d'arrêt (YAKALAMA EMRI) original, prétendant que ce serait votre avocat turc qui vous l'aurait envoyé par la poste (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que l'original de ce document n'est pas remis à l'accusé ou à son avocat. L'avocat peut obtenir une copie du mandat ultérieurement lorsqu'il accède au dossier.

Dès lors, il apparaît que par la production d'un faux document, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En raison du caractère fondamental de cette fraude, il n'est plus possible d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations.

Quant aux articles de presses, ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Mme Güler SAHIN

« Le 11 juillet 2007, de 15h16 à 15h41, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'une interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Accompagnée de vos deux enfants, vous auriez quitté la Turquie le 14 août 2004 à destination de la Belgique, afin d'y rejoindre votre époux, Monsieur Mustafa Sahin (SP: 4.971.985, CG: 00-19414/Y).

Le 24 août 2004, vous avez une première fois sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugiée. Le 14 septembre 2004, cette première demande d'asile a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers car manifestement non fondée. Le 14 décembre 2004, j'ai confirmé la décision rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le 29 novembre 2005, vous avez demandé pour la seconde fois l'asile en Belgique. Le 17 mars 2006, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour quant à votre deuxième demande d'asile. Le 26 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits contre la décision du Commissariat général.

Le 25 mai 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

D'après vos déclarations faites au Commissariat général dans le cadre de la présente requête, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les éléments nouveaux présentés par votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre troisième demande d'asile sur les mêmes éléments nouveaux que ceux présentés par votre conjoint. Cependant, j'ai pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère frauduleux de ses allégations.

Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa troisième demande d'asile sur la production d'un mandat d'arrêt à son nom, provenant de son avocat, en Turquie, et d'articles de presse concernant la scolarisation de ses enfants. Il a, antérieurement, introduit deux demandes d'asile en Belgique, le 14 juin 2000 et le 29 novembre 2005 ; toutes deux ont été refusées au niveau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse »). Sa seconde demande avait également fait l'objet d'un rejet par le Conseil d'Etat, suite à un recours en annulation et en suspension.

La demande d'asile de la requérante se base intégralement sur les éléments nouveaux présentés par son mari.

3. Les décisions attaquées

La décision attaquée, pour le requérant, rejette la demande après avoir relevé une tentative de fraude dans son chef, celui-ci fournissant l'original d'un mandat d'arrêt à son encontre alors que, selon les informations à disposition du CGRA, l'original de ce document n'est pas remis en mains propres à l'accusé ou à son avocat. La partie défenderesse estime par ailleurs que les articles de presse versés au dossier n'apportent pas d'éclairage particulier à son analyse.

Elle affirme qu'il ressort d'une analyse de la situation qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie défenderesse, en ce qui concerne la décision pour la requérante, déclare lui réserver un traitement similaire à celui de son époux, au vu de la similarité des faits invoqués.

4. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante considère que ce n'est pas à cause du simple fait que le requérant a pris une copie pour un original qu'il convient de rejeter sa demande de protection internationale. Elle reprend, texto, un courriel de l'avocat du requérant, affirmant que le mandat d'arrêt est réel, et elle présente une traduction du contenu de celui-ci. Elle spécifie que le requérant est le 7^{ème} inculpé ; que, le 27 septembre 2001, le tribunal avait déjà émis l'exécution d'un ordre de détention, lequel a été transformé en mandat d'arrêt, par la décision du 8 juin 2006.

Elle affirme de plus qu'il « apparaît du rapport annuel d'Amnesty international sur la Turquie, dd. [sic] 05.07.2007, que la prosécution [sic] des gens pour l'expression de leurs opinions est institutionnalisé [sic] dans l'article 301 de la nouvelle code pénale turque [sic] ».

Elle sollicite d'annuler les décisions attaquées, et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, subsidiairement, d'accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle joint à son recours l'acte d'inculpation du 25 décembre 2000, le jugement du 27 septembre 2001, une copie du mandat d'arrêt, le courriel de l'avocat en Turquie, et un extrait du rapport d'Amnesty international du 5 juillet 2007 concernant la Turquie.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil ne peut faire sien le raisonnement du Commissariat général.

Il note que ce n'est que lors de la troisième demande de protection internationale du requérant que celui-ci a été invité à exposer ses problèmes, bien que de manière succincte.

Ensuite, la partie défenderesse écarte le mandat d'arrêt, présenté à l'appui de cette troisième demande d'asile, sous motif de l'impossibilité, pour le requérant, de pouvoir en obtenir l'original, en Turquie ; celui-ci devant rester aux mains de la justice.

La partie requérante, quant à elle, produit en annexe de la requête introductive d'instance un courriel postérieur en date à l'acte attaqué, rédigé par l'avocat turc du requérant, selon lequel le mandat d'arrêt serait « vrai ».

Le Conseil, face à ces conclusions contradictoires, estime nécessaire de faire toute la lumière sur l'authenticité de la pièce litigieuse ; ce qu'il est dans l'impossibilité d'entreprendre ne disposant pas de pouvoir d'instruction.

Le Conseil note aussi que les renseignements versés au dossier par la partie défenderesse, à savoir des documents de réponse intitulés « conditions de sécurité - risques pour les civils - » et « documenten - yakalama Emri - », datés respectivement du 26 octobre 2006 et du 16 juillet 2007, ne sont pas actualisés. Par conséquent, il considère qu'il est nécessaire de les mettre à jour afin de pouvoir analyser la demande d'asile du requérant à la lumière de données les plus récentes possibles.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions essentielles soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions **X** et **X** rendues le 17 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme I. CAMBIER,

Le Greffier,

I. CAMBIER

juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le Président,

G. de GUCHTENEERE